

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 12 juin 2019

relatif à l'habilitation de DASSAULT AVIATION en matière de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : TRAA1916958A
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des
télécommunications (UIT) ;

Vu le règlement (UE) n°748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des
règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et
produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de
conception et de production ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-5, D. 121-7, D. 133-19 à D.
133-19-3 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef ;

Vu la demande de DASSAULT AVIATION référence DGQT 51654 du 7 mai 2019;

Considérant que permettre à DASSAULT AVIATION de détenir des privilèges en
matière de conformité au règlement de l'UIT constitue une mesure cohérente par rapport aux
privilèges d'émission de laissez-passer qu'il détient en tant qu'organisme de conception et de
production, en application du règlement (UE) n°748/2012 susvisé pour les aéronefs sous
marques provisoires, et que cette mesure constitue une simplification administrative.

Arrête :

Article 1^{er}

DASSAULT AVIATION est habilité à délivrer une attestation de conformité de l'installation
radioélectrique de bord au règlement de radiocommunications de l'UIT pour les aéronefs sous

marques provisoires auxquels il délivre un laissez-passer en application du règlement (UE) n°748/2012 susvisé.

Article 2

DASSAULT AVIATION est habilité à évaluer et admettre la conformité au règlement de radiocommunications de l'UIT des émetteurs radioélectriques des aéronefs auxquels il entend délivrer une attestation conformément à l'article 1er.

Article 3

DASSAULT AVIATION élabore des procédures qui définissent les modalités des vérifications à réaliser en vue des activités qui lui sont confiées aux termes des articles 1^{er} et 2 et soumet ces procédures à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4

Le ministre chargé de l'aviation civile peut procéder, ou faire procéder par un organisme de son choix, à toute vérification utile auprès de DASSAULT AVIATION concernant les activités réalisées au titre du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation est accordée sans limitation de durée.

Lorsqu'une carence est constatée dans le respect des obligations et des engagements qui ont prévalu à la délivrance de l'habilitation, celle-ci peut être suspendue par le ministre chargé de l'aviation civile ou retirée, et dans ce dernier cas, après que DASSAULT AVIATION ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 12 juin 2019

Pour la ministre et par délégation :
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile

P. CIPRIANI